

GUIDE PRATIQUE DE LA Taxe de séjour

01. QU'EST CE QUE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Définition



PRINCIPE : La taxe de séjour est payée par le touriste et collectée par l'hébergeur.

Créée par une loi de 1910, la taxe de séjour est instituée à l'initiative des communes réalisant des dépenses favorisant l'accueil des touristes.

Les objectifs sont multiples :

- **Faire participer** les touristes au financement du développement et de la promotion touristique du territoire.
- Trouver de nouveaux moyens pour **pérenniser** les actions en cours et en **engager** de nouvelles.
- **Impliquer** les professionnels dans le développement touristique du territoire.

A qui s'applique la taxe de séjour ?

Sont **assujettis** à la taxe de séjour au réel les établissements suivants :

- Les palaces ;
- Les hôtels de tourisme (de 1 à 5 étoiles) ;
- Les résidences de tourisme (de 1 à 5 étoiles) ;
- Les meublés de tourisme (de 1 à 5 étoiles) ;
- Les villages de vacances (1 à 5 étoiles) ;
- Les chambres d'hôtes ;
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les aires de stationnement touristiques ;
- Les terrains de camping et terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air.

Exonérations

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté des Communes des Hautes Terres de l'Aubrac ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuitée.

Qui la collecte, quand, et comment ?

Qui ?



La taxe de séjour est perçue par les hébergeurs pour le compte de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac.

Quand ?



Elle est collectée toute l'année, **du 1er janvier au 31 décembre**. Une déclaration doit être effectuée même si vous n'avez pas eu de locataires ou si ces derniers ont été exonérés.

Comment ?



Toute l'année, l'hébergeur doit tenir un registre récapitulatif pour rendre compte du total de la taxe de séjour perçue par mois, afin de simplifier sa déclaration à la fin de l'année. Au mois de novembre, un bordereau de déclaration est envoyé pour qu'il fasse sa déclaration.

Les obligations de l'hébergeur

1. **Afficher** dans son hébergement les tarifs de la taxe de séjour.
2. **Collecter** la taxe de séjour avant le départ du client.
3. **Tenir** un registre récapitulatif avec les indications suivantes :
nombre de personnes ayant logé dans l'établissement,
nombre de nuits passées, montant de la taxe perçue.
4. **Déclarer** l'ensemble des locations pour chaque hébergement sur le bordereau de déclaration.
5. **Joindre** le justificatif de toutes les locations obtenues sur les sites de réservations en ligne.
6. **Reverser** la taxe de séjour perçue après réception du titre de paiement.



Les plateformes de location avec paiement en ligne (les 2 conditions doivent être cumulées) collectent la taxe de séjour des loueurs non professionnels pour la reverser directement à la Communauté de Communes.

Il est cependant nécessaire de remplir sa déclaration à 0 et de joindre le justificatif de toutes les locations obtenues sur ces sites.



Vous devez reverser vous-même la taxe de séjour à la Communauté de Communes si vous êtes dans l'une de ces situations :

- Réservations sur la plateforme sans le paiement en ligne (parfois sur Abritel HomeAway et Le Bon Coin)
- Réservations en direct, en dehors des plateformes.

Les sanctions

Tout retard de paiement dans le versement de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de **0.75% par mois de retard** (Art. R2333-56 du CGCT).

Les poursuites éventuelles seront effectuées par le comptable public comme en matière de contributions directes, notamment les dispositions du décret n°81-632 du 13 avril 1981. Les articles R.2333-58 et R.2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions purement pénales en classant les différentes infractions par référence au régime de contravention.

Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la 5ème classe et une amende de 150 € à 1500 € et, en cas de récidive, une amende jusqu'à 3000 € (Art. 131-13 du Code pénal). Un logeur qui n'aurait pas collecté la taxe de séjour en court l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe, soit une amende pouvant atteindre 750 € maximum.

De surcroît, chaque manquement à l'une des obligations suivantes est une infraction distincte :

- Tenue inexacte, incomplète ou retard pour la production de l'état récapitulatif mentionné à l'article R.2333-50 du CGCT,
- Absence de reversement du produit de la taxe de séjour,
- Absence, retard ou inexactitude de la déclaration prévue à l'article R.2333-56 du CGCT

02. MÉTHODE DE CALCUL

1. Je passe par un opérateur numérique



La taxe de séjour est prélevée automatiquement.

ATTENTION, je n'oublie pas de faire **ma déclaration à 0** et de fournir **le détail des locations** et des montants que je peux télécharger dans mon espace personnel sur le site de l'opérateur.

2. Je loue en direct :



MA LOCATION EST CLASSÉE

**Classement en étoiles. Les labels Gîtes de France, Clévacances, etc. ne sont pas considérés comme un classement.*

J'applique les tarifs en fonction de mon classement.

TARIF SELON CATEGORIE X NBRE DE NUITS X NBRE DE PERSONNES

EXEMPLE : 2 personnes séjournent 3 nuits dans mon hôtel 2 étoiles.

$0,60\text{€} \times 3 \text{ (nuits)} \times 2 \text{ (pers.)} = 3,60\text{€}$ de taxe de séjour.



MA LOCATION N'EST PAS CLASSÉE

J'APPLIQUE LE TAUX DE 3,5% (sur le tarif de la nuitée HT) plafonnée à **0,90€**.

Exemple n° 1 : Personnes accueillies : 2 adultes + 4 enfants = 6 personnes accueillies

Tarif du meublé à la semaine : 540 € Tarif à la nuitée HT : $540 / 7 \text{ jours} = 77 \text{ €}$

Calcul du montant de la taxe à la nuitée : $(77 \text{ €} \times 3,5\%) / 6 \text{ personnes accueillies} = 0,45\text{€}$

Montant à régler par nuitée : $0,45\text{€} \times 2 \text{ adultes (enfants exonérés)} = 0,90 \text{ €}$

Montant à régler pour un séjour d'une semaine = $0,90 \text{ €} \times 7 \text{ nuits} = 6,30 \text{ €}$

Exemple n° 2 : Nombre de personnes accueillies : 3 adultes + 0 enfant = 3 personnes accueillies

Tarif du meublé à la semaine : 840 € Tarif à la nuitée : $840 / 7 \text{ jours} = 120 \text{ €}$

Calcul du montant à la nuitée de la taxe : $(120 \text{ €} \times 3,5\%) / 3 \text{ personnes accueillies} = 1,40 \text{ €}^* > \text{le montant est supérieur au plafond } 0,90\text{€}$.

Montant à régler par nuitée : $*0,90 \text{ €} \times 3 \text{ adultes} = 2,70 \text{ €}$

Montant à régler pour un séjour d'une semaine : $2,70 \text{ €} \times 7 \text{ nuits} = 18,90 \text{ €}$ de taxe de séjour

Pour toutes questions, n'hésitez pas à nous contacter :



Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac

Maison de la Terre de Peyre
Route du Languedoc, Aumont-Aubrac
48130 PEYRE EN AUBRAC
04 66 31 69 45
ccht48310@gmail.com



Office de tourisme Aubrac Lozérien

Maison du Prieuré, Aumont-Aubrac
48130 PEYRE EN AUBRAC
04 66 42 88 70
partenariat@aubrac-lozere.com